

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 18 mars 2016

1^{ère} **Commission**
N° CG-2016-2-1-2

Service instructeur
Direction des finances

Service consulté

**MODIFICATION DES CRITÈRES DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR LES COMMUNES
NOUVELLES**

Résumé : Afin de ne pas remettre en cause les nombreux projets de création des communes nouvelles dans le Haut-Rhin, il est proposé à notre Assemblée :

□

- de modifier les critères de répartition afin de maintenir, pendant trois ans, au profit des communes nouvelles, les montants versés précédemment aux communes dont elles sont issues. Le montant ainsi garanti aux communes nouvelles fera l'objet d'une indexation en fonction de l'évolution future du montant à répartir par le Fonds.

La loi de finances pour 2016 confirme, pour une nouvelle année, le versement de l'Etat aux Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

De nombreuses communes engagées dans des projets de création de communes nouvelles ont souhaité obtenir des garanties de la part du Conseil départemental du Haut-Rhin quant au maintien des attributions du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP).

Ce maintien constitue en effet la condition sine qua non de la poursuite des projets de création des communes nouvelles dans le Haut-Rhin, dans la mesure où la perte de l'attribution du Fonds pourrait s'avérer bien plus importante que le pacte incitatif de stabilité de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) mis en place par l'Etat pendant trois ans.

C'est pourquoi, en cas de maintien des Fonds de péréquation comme le prévoit le projet de la loi de finances pour 2016, il serait opportun de modifier des critères de la répartition du FDPTP afin de conserver, à l'instar de l'Etat, pendant trois ans au profit des communes nouvelles, les montants attribués précédemment aux communes dont elles sont issues.

Le montant ainsi garanti fera l'objet, durant cette période, d'une indexation en fonction de l'évolution du montant global soumis à la répartition.

En l'absence des fiches DGF des nouvelles communes (disponibles en juillet 2016 pour une répartition dans la foulée) servant de critères à la répartition, nous ne sommes actuellement pas en mesure d'établir des simulations. Cependant, sans modification des critères, le principe de fonctionnement du Fonds à « enveloppe fermée » pénalisera inévitablement les nouvelles communes par la simple diminution des entités bénéficiaires.

En conséquence, dans le cadre des répartitions du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, je vous propose :

- ↳ de conserver, pendant trois ans, au profit des communes nouvelles, les montants attribués précédemment aux communes dont elles sont issues. Le montant ainsi garanti fera l'objet, durant cette période, d'une indexation en fonction de l'évolution du montant global soumis à la répartition.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN